

ARTICLE 9

Personnel des missions diplomatiques et des postes consulaires

1. Nonobstant toute disposition du présent accord, les dispositions relatives à la sécurité sociale de la *Convention de Vienne sur les relations diplomatiques* du 18 avril 1961 et de la *Convention de Vienne sur les relations consulaires* du 24 avril 1963 continuent à s'appliquer.
2. Une personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui est recrutée sur place pour occuper un emploi auprès d'une mission diplomatique ou d'un bureau consulaire de l'autre Partie est, à l'égard de cet emploi, assujettie uniquement à la législation de la première Partie.

ARTICLE 10

Fonction publique et emploi auprès du gouvernement

Sous réserve de l'article 9, une personne qui occupe un emploi auprès du gouvernement ou de la fonction publique d'une Partie est assujettie, à l'égard de son emploi, uniquement à la législation de cette Partie.

ARTICLE 11

Exceptions

Les autorités compétentes ou les institutions compétentes désignées des Parties peuvent, par consentement mutuel, modifier l'application des dispositions des articles 6 à 10 à l'égard de toute personne ou catégorie de personnes.

ARTICLE 12

Assujettissement et résidence prévus par la législation du Canada

1. Aux fins du calcul du montant des pensions prévues par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* :
 - a) si une personne est assujettie au *Régime de pensions du Canada* ou au régime général de pensions d'une province du Canada pendant une période quelconque de présence ou de résidence en Bulgarie, cette période est considérée comme une période de résidence au Canada pour cette personne, ainsi que pour son époux ou conjoint de fait et les personnes à sa charge qui résident avec elle et qui ne sont pas assujettis à la législation de la Bulgarie en raison d'emploi ou de travail autonome;